

---

---

---

# PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

**ARRETE N° 97/307**  
**PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE DE CERTAINES PORTIONS DE LA**  
**RIVIERE LA MARCHÉ ET DU RUISSEAU DES PAQUIS EN VUE D'ASSURER**  
**L'ALIMENTATION, LA REPRODUCTION, LE REPOS ET LA SURVIE DE**  
**L'ESPECE DE POISSON D'EAU DOUCE « L'OMBRE COMMUN »**

-----  
**TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUFANCE - MOIRY -**  
**SAPOGNE SUR MARCHÉ**

**LE PREFET DES ARDENNES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Rural notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 215-1 à L 215-6,  
R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 janvier 1984 relative à la pêche en eau douce et à la  
gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à  
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la  
déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 relatif à la protection de certains  
poissons d'eau douce, notamment l'ombre commun ;

Vu l'instruction ministérielle n° 90-2115 du 27 juillet 1990 relative à la protection des  
biotopes nécessaires aux espèces vivant dans le milieu aquatique ;

Vu l'étude hydrobiologique et piscicole de la rivière la Marche réalisée par le  
Conseil Supérieur de la Pêche en août 1994 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 13 novembre 1995

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

Vu l'avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche du 14 novembre 1995 ;

Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes du 22 novembre 1995 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts du 3 janvier 1996 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites du 25 mars 1997 siégeant en formation restreinte dite de « protection de la nature »

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 29 janvier 1997,

Vu la délibération du conseil municipal de MOIRY du 17 novembre 1995,

Vu les avis des maires d'AUFLANCE et de SAPOGNE-SUR-MARCHE des 10 novembre 1995 et 29 mars 1996,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Les mesures de protection prises dans le présent arrêté sont destinées à assurer la conservation du seul biotope recensé dans le département des Ardennes où l'ombre commun (*Thymallus Thymallus*) peut à la fois s'alimenter et se reproduire.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de cet arrêté de protection de biotope s'appliquent, selon le plan de situation annexé au présent arrêté pour délimiter les zones protégées, aux portions des cours d'eau de :

- **La Marche**, pour sa partie située entre la frontière franco-belge et le pont de Moiry soit sur une longueur de 6,4 km

- **Le Paquis**, pour sa partie située entre la chute d'eau lieu-dit "La Tannerie" en amont du village d'Auflance jusqu'à sa confluence avec la Marche soit sur une longueur de 2,5 km.

**ARTICLE 3** - Dans le périmètre défini à l'article 2, il est interdit :

- de curer le lit mineur. Seuls les embâcles et atterrissements pourront être enlevés après accord de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de l'eau et de la pêche et consultation de la Fédération des Ardennes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

- d'utiliser des engrais, des fertilisants chimiques ou de procéder à des traitements phytosanitaires sur une largeur minimum de 10 mètres de part et d'autre des berges des ruisseaux concernés ;

- de pratiquer des repeuplements piscicoles sans l'avis du Directeur du service chargé de la police de la pêche. En cas d'avis favorable, ils seront effectués sous le contrôle d'un garde du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- de pratiquer des pompages ou prises d'eau, y compris les pompages à usage agricole à l'exception de l'alimentation du bétail in situ ;
- de planter des résineux et des peupliers à moins de 20 mètres de la rive des cours d'eau. Toutes les autres essences forestières pourront être introduites, après déclaration au service chargé de la police des eaux dans cette zone de 20 mètres moyennant pour la Marche le respect de la servitude de 4 mètres en bord de rivière prévue par l'arrêté préfectoral du 12 juin 1972 ;
- de réaliser des plans d'eau en communication avec le lit du cours d'eau soit par prise d'eau, soit par rejet, que cette communication soit directe ou indirecte, permanente ou temporaire dans les limites fixées sur le plan annexé.

**ARTICLE 4** - Les travaux d'entretien, de coupes d'arbres et d'aménagement hydraulique seront effectués après autorisation du service chargé de la police de l'eau et de la pêche après avis de la Fédération des Ardennes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ces travaux devront respecter :

- la nature, la diversité, l'hétérogénéité du fond et la granulométrie du substrat ;
- l'habitabilité des berges ;
- la libre circulation du poisson ;
- le régime hydraulique du cours d'eau ;
- la nature boisée des berges.

Ces travaux ne pourront être effectués que pendant la période située entre le 1er juin et le 31 octobre, sauf cas d'urgence dûment justifié.

**ARTICLE 5** - Il est créé un comité consultatif présidé par le Préfet ou son représentant.

Ce comité comprend :

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- le Directeur Régional de l'Environnement ;
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;
- le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, association agréée en matière de protection de la Nature au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
- le Maire d'Auflance ;
- le Maire de Moiry ;
- le Maire de Sapogne sur Marche ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts

Ce comité consultatif se réunit en cas de besoin, à la demande d'un ou plusieurs de ses membres. Il donne son avis sur les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté, ainsi que sur la gestion de l'ensemble de la zone protégée.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes dde AUFLANCE, MOIRY et SAPOGNE-SUR-MARCHE, les agents assermentés et commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet acte sera affichée dans chacune des mairies concernées. Il sera par ailleurs inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'Etat et publié, sous forme d'extrait, dans deux journaux locaux.

Charleville-Mézières, le 14 mai 1997

Pour ampliation  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

  
Odile BUREAU



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Louis GERAUD